



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-008

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2022

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2021-12-13-00053 - Arrêté n°2021-17 portant modification de la composition de la CCMA (4 pages) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-11-19-00040 - 2021-14-0192 (10 pages) Page 7

84-2021-12-24-00004 - 2021-14-0284 (3 pages) Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-01-01-00001 - Arrêtés fixant les TJP à compter du 01/01/2022 (194 pages) Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2022-01-11-00004 - Arrêté n° 2022-21-0001?????Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est ». (3 pages) Page 214

84_Chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-12-14-00068 - Extrait des délibérations de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de région d'Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2021 - ??Délibération relative à la délégation permanente pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel. (2 pages) Page 217

84-2021-12-14-00066 - Extrait des délibérations de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de région d'Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2021 - Désignation des membres de la commission paritaire régionale (CPR) délégation employeur de la CCI de région d'Auvergne-Rhône-Alpes. (1 page) Page 219

84-2021-12-14-00067 - Extrait des délibérations de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de région d'Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2021 - Désignation des membres de la commission spéciale d'homologation de la CCI de région d'Auvergne-Rhône-Alpes. (1 page) Page 220

Division de l'enseignement privé
Réf N° CCMA 2021-2022
Affaire suivie par : Emmanuel Delétoile
Tél : 04 56 52 77 73
Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2021-17

Portant sur la composition de la commission consultative mixte académique du second degré de l'académie de Grenoble

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R.914-10-20 et R.914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Grenoble ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges à la CCMA de l'académie de Grenoble suite aux élections professionnelles organisées du 29 novembre au 6 décembre ;

Vu l'arrêté DEP 2018-01 du 18 septembre 2018 fixant le nombre de représentants des directeurs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique (CCMA) de l'académie de Grenoble ;

Vu le procès-verbal du 7 décembre 2018 proclamant les personnels élus en CCMA ;

Vu le procès-verbal du 7 décembre 2018 proclamant les personnels élus en CCMA ;

Vu l'arrêté SG-2021-11 du 30 septembre 2021 portant sur la composition de la commission mixte académique du second degré de l'académie de Grenoble

Vu la démission de madame Laetitia SIMONET, représentant élue FEP CFDT présentée le 30 novembre 2021 avec effet au 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la désignation de madame Pascale THUILE en tant que membre titulaire représentante des maîtres FEP CFDT;

Vu la désignation de madame Emilie VALLIER en tant que membre suppléant représentante des maîtres FEP CFDT ;

Arrête :

Article 1er

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de Grenoble sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Madame la rectrice de l'académie de Grenoble ;

Monsieur GROS Patrice, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

Monsieur DELETOILE Emmanuel, Chef de la division de l'enseignement privé (DEP) du rectorat de Grenoble ;

Madame ANDREU Nadège, Inspectrice de l'Éducation Nationale ;

Madame DIETRICH Claire, Inspectrice d'Académie – Inspectrice Pédagogique Régionale ;

Madame CARLUCCI Cinzia, Inspecteur d'Académie – Inspectrice Pédagogique Régionale.

b) Représentants suppléants :

Monsieur le DRH ou son adjointe, Représentant madame la rectrice ;

Monsieur CAUSSE Philippe, Adjoint au chef de la DEP du rectorat de Grenoble ;

Madame PRINCE Caroline, Inspectrice d'Académie – Inspectrice Pédagogique Régionale ;

Madame GEOFFRAY Ghislaine, Inspecteur d'académie – Inspecteur Pédagogique Régional ;

Madame STATARI Laetitia, Inspectrice de l'Éducation Nationale ;

Monsieur LARGE Claude, Inspecteur de l'Éducation Nationale.

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Madame THUILE Pascale, PLP HC, LP PR Saint Louis, 26 Crest ;
Représentante des maîtres, FEP CFDT ;

Monsieur GELY Serge, Certifié HC, LGT PR Marie Rivier, 07 Bourg Saint Andéol ;
Représentant des maîtres, FEP CFDT ;

Madame JACQUIER Claudine, Certifiée HC, LGT PR Saint Ambroise, 73 Chambéry ;
Représentante des maîtres, FEP CFDT ;

Madame BOURGEAT Nathalie, Certifiée CN, CLG PR Externat Notre Dame, 38 Grenoble ;
Représentante des maîtres, SPELC ;

Nom du service

Mél :

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

Madame BOSSAN Brigitte, Certifiée CE, LG PR Saint Maurice, 26 Romans ;
Représentante des maîtres, SPELC ;

Madame SANZONE Isabelle, Certifiée CN, LGT PR Pierre Termier, 38 Grenoble ;
Représentante des maîtres, SNEP-UNSA.

b) Représentants suppléants

Madame LEBROU Isabelle, PLP CN, LP PR Saint André, 07 Le Teil ;
Représentante des maîtres, FEP CFDT ;

Madame BERNARD Sabine Certifiée CN, LGT PR Montplaisir, 26 Valence ;
Représentante des maîtres, FEP CFDT ;

Madame VALLIER Emilie Certifiée CN au LGT PR Marie Rivier, 07 Bourg Saint Andéol ;
Représentante des maîtres, FEP CFDT ;

Monsieur LEMONNIER Thierry, PLPCN, LP PR Jeanne d'Arc, 73 Albertville ;
Représentant des maîtres, SPELC ;

Madame DUCROT Béatrice, Certifiée HC, CLG PR Saint Joseph, Thonon Les Bains ;
Représentante des maîtres, SPELC ;

Monsieur LAMBERT Thierry, Agrégé CN, LGT PR Philippine Duchesne, La Tronche ;
Représentant des maîtres, SNEP-UNSA.

Article 2

Les représentants des directeurs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires des Directeurs d'établissement

Monsieur TORRESAN Jérémy, Directeur de l'ensemble scolaire privé Robin, 38 Vienne ;
Représentant des directeurs d'établissement, SNCEEL ;

Madame REYNES Marie-Véronique, Directrice de l'ensemble scolaire privé Démoz de La Salle, 74 Rumilly ;
Représentante des directeurs d'établissement, SNCEEL ;

Monsieur PALOU Jacques, Directeur de l'établissement CLG PR Saint François de Sales, 73
Chambéry ;
Représentant des directeurs d'établissement, SNCEEL ;

Monsieur CHAUVETET Jean-Marc, Directeur de l'établissement CLG PR Saint François Les Cordeliers, 74
Annecy ;
Représentant des directeurs d'établissement, SYNADIC ;

Madame RAVIX Elisabeth, Directrice de l'établissement CLG PR Les Charmilles, 38 Grenoble ;
Représentante des directeurs d'établissement, UNETP ;

Monsieur PEYRARD Franck Directeur de l'établissement LGT PR Pierre Termier, 38 Grenoble ;
Représentant des directeurs d'établissement, UNETP.

b) Représentants suppléants

Monsieur MILLET Jean-Jacques,	Directeur de l'établissement CLG PR Notre Dame du Rocher, 73 Chambéry ; Représentant des directeurs d'établissement, SNCEEL ;
Monsieur POUVRASSEAU Martial,	Directeur de l'ensemble scolaire privé La Présentation de Marie, 74 Saint Julien en Genevois ; Représentant des directeurs d'établissement, SNCEEL ;
Monsieur DEMURGER Bertrand,	Directeur du LP Les Portes de Chartreuse, 38 Voreppe ; Représentante des directeurs d'établissement, SNCEEL ;
Monsieur ORGERIT Alain,	Directeur de l'établissement CLG Les Goélands, 26 Saint Rambert d'Albon ; Représentant des directeurs d'établissement, SYNADIC ;
Monsieur GOSSE Emmanuel,	Directeur de l'établissement CLG PR La Salle Pringy, 74 Annecy ; Représentant des directeurs d'établissement, SYNADIC ;
M,	Non désigné ; Représentant des directeurs d'établissement, UNETP.

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par :

- La rectrice de l'académie de Grenoble ;
- ou son représentant DRH.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1er et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1er janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des directeurs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision de la rectrice dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Grenoble, le 13 décembre 2021

Hélène Insel

Arrêté n° 2021-14-0192

Portant :

- **Retrait de l'arrêté n° 2016-0394 prévoyant le rattachement de la plateforme d'accompagnement et de répit à l'IME « Agglomération grenobloise Sud Isère (AGSI) site Henri Daudignon » situé à GRENOBLE (38100) ;**
- **Création d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels auprès de personnes en situation de handicap (PFR) rattachée au « SESSAD AFIPH - site de Grenoble » situé à GRENOBLE (38100) ;**
- **Ouverture de la plateforme de répit à tous types de handicap avec renfort financier ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;**
- **Mise en œuvre de l'instruction n° DGS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR)**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-5710 du 4 janvier 2016 portant autorisation de fonctionnement dans le cadre du droit commun (durée de 15 ans) à compter du 2 janvier 2016 d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile a vocation professionnelle (SESSAD « PRO SFPA ») de 25 places pour jeunes avec handicap, situé à Grenoble et géré par l'AFIPaiem, suite à requalification du service expérimental de formation professionnelle adaptée (SFPA) initialement autorisé à titre expérimental par arrêté préfectoral n° 2007 2068 du 26/03/2007 pour une durée de 5 ans et renouvelé une fois pour une durée de 5 ans par arrêté ARS n° 2012-591 du 01/03/2012 ;

Vu l'arrêté n°2016-8005 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME AGSI – SITE HENRI DAUDIGNON » situé à GRENOBLE (38100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-6423 du 30 octobre 2017 modifiant l'arrêté de renouvellement d'autorisation n°2016-8005 du 20 décembre 2016 de l'IME Agglomération Grenobloise Sud Isère (AGSI) Daudignon

géré par l'Association Familiale de l'Isère pour Personnes Handicapées (AFIPH) avec rattachement de la plateforme d'accompagnement et de répit créée par l'arrêté n°2016-5599 du 16 décembre 2016 et extension non importante d'une place ;

Vu l'arrêté n° 2021-14-0025 du 20 septembre 2021 portant extension de capacité du SESSAD sur les sites « SESSAD AFIPH – site de Grenoble » et « SESSAD AFIPH – annexe Isère Nord » par transformation des places de l' « IMPRO Les Gentianes » ;

Vu l'arrêté n° 2021-14-0063 du 20 septembre 2021 portant création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la Scolarisation (EMAS) rattachée au « SESSAD AFIPH – annexe Isère Nord » ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 décembre 2013 entre l'AFIPH et l'Agence régionale de santé Rhône Alpes ;

Considérant la demande de l'AFIPH, en date 26 janvier 2021 de rattacher la plateforme d'accompagnement et de répit au SESSAD AFIPH ;

Considérant l'instruction n° DGS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1: Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'association AFIPH pour le fonctionnement du SESSAD AFIPH (3 sites) et de l'IME AGSI sont modifiées comme suit :

- Retrait des 11 places de la PFR rattachée à l'IME AGSI site Henri Daudignon ;
- Création de la PFR rattachée au SESSAD AFIPH site de Grenoble.

La capacité totale de l'IME AGSI est ainsi portée de 211 places à 200 places réparties comme suit :

- « IME AGSI Site Henri Daudignon » à GRENOBLE (38100) : 95 places
- « IME AGSI Site les 3 Saules » à LA MURE (38350) : 27 places ;
- « IME AGSI Site le Freynet » à NANTES EN RATIER (38350) : 20 places ;
- « IME AGSI Site les Ecureuils » à ECHIROLLES (38130) : 46 places ;
- « CPF IME SUD-ISERE » à LA MURE (38350) : 12 places.

La capacité totale du SESSAD AFIPH est maintenue à 204 places réparties comme suit :

- « SESSAD AFIPH – Site de Grenoble » à GRENOBLE (38100) : 41 places dont 4 places d'accueil de jour ;
- « SESSAD AFIPH – Annexe Isère Sud » à LA MURE (38350) : 46 places ;
- « SESSAD AFIPH - Annexe Isère Nord » à PONT EVEQUE (38780) : 117 places.

Article 2: Le SESSAD « AFIPH » accueille des enfants et adolescents de 3 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles et propose deux offres distinctes selon la tranche d'âge :

- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation pour les 3 -20 ans
- Préparation à la vie professionnelle pour les 15 - 20 ans

L'aire géographique d'intervention est la totalité du territoire départemental.

En sus de son action visant à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents handicapés dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation ainsi qu'à leurs familles, sont rattachés au SESSAD AFIPH :

- Un pôle de compétences et de prestations externalisé (PCPE) qui propose aux personnes en attente de place en SESSAD et/ou sans solution médico-sociale, un dispositif de coordination pour un public en situation de handicap âgé de 3 à 20 ans ;

- Une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) sur les circonscriptions Education Nationale: Bourgoin Jallieu 1, Bourgoin Jallieu 2, Pont de Cheruy, la Tour du Pin ;
- Une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels auprès de personnes en situation de handicap (PFR) déployée vers les aidants d'aidés présentant tous types de handicap, avec 4 places d'accueil de jour dédiées.

Article 3: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du renouvellement du 4 janvier 2016 pour le SESSAD AFIPH, et la date du 3 janvier 2017 pour l'IME AGSI. Le renouvellement des autorisations à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4: La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (voir annexe).

Article 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19/11/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur de l'Autonomie
Raphael GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS :

- Retrait du rattachement de la plateforme d'accompagnement et de répit à l'IME Agglomération grenobloise Sud Isère (AGSI) site Henri Daudignon ;
- Création d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels auprès de personnes en situation de handicap (PFR) rattachée au SESSAD AFIPH ;
- Ouverture de la plateforme de répit à tous type de handicap ;
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques et la nouvelle nomenclature des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR)

Entité juridique : Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 GRENOBLE CEDEX 2

N° FINESS EJ : 38 078 234 1

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement principal: IME Agglomération Grenobloise Sud Isère (AGSI) site Henri Daudignon

Adresse : 3 Chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE

N° FINESS ET : 38 078 530 3

Catégorie : 183 - I.M.E.

Équipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	650 Accueil temporaire enfants handicapés	13 Semi-internat	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	2	2017-6423
2	903 Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour EH	13 Semi-internat	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	55	2017-6423
3	903 Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour EH	13 Semi-internat	437 Autistes	38	2017-6423
4	691 Services expérimentaux en faveur des adultes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Autistes	7	2017-6423
5	650 Accueil temporaire enfants handicapés	14 Externat	437 Autistes	4	2017-6423

Conventions :

N°	Objet	Date
01	Aide Soc Etat	12/07/1993
02	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire: IME Agglomération Grenobloise Sud Isère (AGSI) site les 3 Saules

Adresse : Cité des Bastions BP 15 - 38350 LA MURE

N° FINESS ET : 38 078 091 6

Catégorie : 183 - I.M.E.

Équipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	650 Accueil temporaire enfants handicapés	13 Semi-internat	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	2	2017-6423
2	903 Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour EH	13 Semi-internat	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	25	2017-6423

Conventions :

N°	Objet	Date
01	Aide Soc Etat	12/07/1993
02	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : IME Agglomération Grenobloise Sud Isère (AGSI) site le Freynet

Adresse : BP 15 - 38350 NANTES-EN-RATIER

N° FINESS ET : 38 078 697 0

Catégorie : 183 - I.M.E.

Équipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	903 Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour EH	11 Hébergement complet internat	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	20	2017-6423

Conventions :

N°	Objet	Date
01	Aide Soc Etat	20/08/1993
02	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : IME Agglomération Grenobloise Sud Isère (AGSI) site les Ecureuils

Adresse : 14 Rue Manouchian – 38432 ECHIROLLES

N° FINESS ET : 38 078 083 3

Catégorie : 183 – I.M.E.

Équipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	650 Accueil temporaire enfants handicapés	13 Semi-internat	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	1	2017-6423
2	903 Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour EH	13 Semi-internat	500 Polyhandicap	30	2017-6423
3	901 Education générale soins spécialisés pour EH	13 Semi-internat	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	15	2017-6423

Conventions :

N°	Objet	Date
01	Aide Soc Etat	20/08/1993
02	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : Centre de Placement Familial (CPF) IME SUD - ISERE

Adresse : Cité des bastions - BP 15 - 38350 LA MURE

N° FINESS ET : 38 080 452 6

Catégorie : 238 - Centre d'Accueil Familial Spécialisé

Équipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	654 Hébergement spécialisé pour Enfants et Adolescents Handicapés	15 Placement famille d'accueil	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	12	2017-6423

Conventions :

N°	Objet	Date
01	Aide Soc Etat	20/08/1993
02	CPOM	01/01/2014

Etablissement principal : SESSAD AFIPH – Site de Grenoble

Adresse : 15 rue des Bergeronnettes - 38100 GRENOBLE

n° FINESS ET : 38 000 968 8

Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet				Autorisation		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	15	2021-14-0063	3-20 ans
2	842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	22	2021-14-0063	15-20 ans

Une antenne est rattachée à cet établissement principal : 8 rue Garilland – 38550 LE PEAGE DU ROUSSILLON.

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : SESSAD AFIPH – Annexe Isère Sud

Adresse : Immeuble le Chatel - Boulevard Paul Décard - 38350 LA MURE

n° FINESS ET : 38 000 355 8

Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet				Autorisation		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	46	2021-14-0063	3-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : **SESSAD AFIPH- Annexe Isère Nord**
 Adresse : 4 Plan des Aures - 38780 PONT ÉVEQUE
 n° FINESS ET : 38 078 645 9
 Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Équipements :

	Triplet			Autorisation		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	117	2021-14-0063	3-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014
02	PCPE	31/01/2018
03	EMAS	04/09/2020

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement principal: IME Agglomération Grenobloise Sud Isère (AGSI) site Henri Daudignon

Adresse : 3 Chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE
 N° FINESS ET : 38 078 530 3
 Catégorie : 183 - I.M.E.

Équipements :

	Triplet			Autorisation		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	44 Accueil temporaire de jour	117 Déficience intellectuelle	2	Le présent arrêté	3-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	55*	Le présent arrêté	3-20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	38**	Le présent arrêté	3-20 ans

**dont 55 places en semi-internat*

*** dont 38 places en semi-internat*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : IME Agglomération Grenobloise Sud Isère (AGSI) site les 3 Saules

Adresse : Cité des Bastions BP 15 - 38350 LA MURE
 N° FINESS ET : 38 078 091 6
 Catégorie : 183 - I.M.E.

Équipements :

	Triplet			Autorisation		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	44 Accueil temporaire de jour	117 Déficience intellectuelle	2	Le présent arrêté	3-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	25*	Le présent arrêté	3-20 ans

* dont 25 places en semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : IME Agglomération Grenobloise Sud Isère (AGSI) site le Freynet

Adresse : BP 15 - 38350 NANTES-EN-RATIER
 N° FINESS ET : 38 078 697 0
 Catégorie : 183 - I.M.E.

Équipements :

	Triplet			Autorisation		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	11 Hébergement complet internat *	117 Déficience intellectuelle	20	Le présent arrêté	3-20 ans

* Anciennement hébergement de semaine

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : IME Agglomération Grenobloise Sud Isère (AGSI) site les Ecureuils

Adresse : 14 Rue Manouchian - 38432 ECHIROLLES
 N° FINESS ET : 38 078 083 3
 Catégorie : 183 - I.M.E.

Équipements :

	Triplet			Autorisation		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	44 Accueil temporaire de jour	117 Déficience intellectuelle	1	Le présent arrêté	3-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 accueil de jour	500 Polyhandicap	30 *	Le présent arrêté	3-20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	15 **	Le présent arrêté	3-20 ans

* dont 30 places en semi-internat

** dont 15 places en semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : Centre de Placement Familial (CPF) IME SUD - ISERE

Adresse : Cité des bastions - BP 15 - 38350 LA MURE
 N° FINESS ET : 38 080 452 6
 Catégorie : 238 - Centre d'Accueil Familial Spécialisé

Équipements :

Triplet				Autorisation		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
1	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	15 Placement famille d'accueil	117 Déficience intellectuelle	12	Le présent arrêté	0-6 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014

Etablissement principal : SESSAD AFIPH – Site de Grenoble

Adresse : 15 rue des Bergeronnettes - 38100 GRENOBLE
 n° FINESS ET : 38 000 968 8
 Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet				Autorisation		Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	15	2021-14-0063	3-20 ans
2	842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	22	2021-14-0063	15-20 ans
3	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	16 Prestation en milieu ordinaire	042 Aidants/aidés PH – Aidants/aidés Tous types de handicap	0	Le présent arrêté	Tous âges
4	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	4*	Le présent arrêté	Tous âges

*dont 4 places liées à la plateforme de répit.

Une antenne est rattachée à cet établissement principal : 8 rue Garilland – 38550 LE PEAGE DU ROUSSILLON.

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : SESSAD AFIPH – Annexe Isère Sud

Adresse : Immeuble le Chatel - Boulevard Paul Décard - 38350 LA MURE
 n° FINESS ET : 38 000 355 8
 Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet				Autorisation		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	46	2021-14-0063	3-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : **SESSAD AFIPH- Annexe Isère Nord**
 Adresse : 4 Plan des Aures - 38780 PONT ÉVEQUE
 n° FINES ET : 38 078 645 9
 Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet				Autorisation		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	117	2021-14-0063	3-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014
02	PCPE	31/01/2018
03	EMAS	04/09/2020

Arrêté n° 2021-14-0284

Portant fermeture de l'équipe mobile expérimentale délivrant des soins de réhabilitation psychosociale pour adultes « EQ MOBILE DE REHAB. PSYCHOSOCIALE CHAI » située à SAINT-EGREVE (38120)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER ALPES ISERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2017-1975 du 13 juillet 2017 autorisant la création d'une équipe mobile expérimentale délivrant des soins de réhabilitation psychosociale pour adultes ;

Vu l'arrêté n°2017-5258 du 27 septembre 2017 modifiant l'arrêté d'autorisation n°2017-1975 du 13 juillet 2017 portant création d'une équipe mobile expérimentale délivrant des soins de réhabilitation psychosociale ;

Considérant la réunion du 18 janvier 2021 des directeurs respectifs du Centre Hospitalier Alpes Isère et du foyer de vie « Le Cotagon » en présence de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes identifiant les difficultés de l'équipe mobile dans l'exercice de ses missions au sein du Foyer de vie « Le Cotagon » ;

Considérant la demande du Centre Hospitalier Alpes Isère en date du 2 mars 2021 de redéployer les crédits de l'équipe mobile compte tenu du maintien des difficultés identifiées dans l'exercice de leur missions avec le foyer de vie « Le Cotagon » ;

Considérant la rencontre du 6 juillet 2021 entre la direction du Centre Hospitalier Alpes Isère et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes confirmant que la situation n'a pas évolué et conduisant à la fermeture de l'équipe mobile ainsi qu'à la réorientation des moyens financiers dédiés ;

ARRÊTE

Article 1 : La cessation définitive, volontaire et totale d'activité de l'équipe mobile expérimentale délivrant des soins de réhabilitation psychosociale pour adultes « EQ MOBILE DE REHAB. PSYCHOSOCIALE CHAI » sis 3 rue de la Gare - BP 100 à SAINT-EGREVE (38120) est accordée au Centre Hospitalier Alpes Isère à compter du 30 juin 2021.

Article 2: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24/12/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : Fermeture de l'équipe mobile expérimentale délivrant des soins de réhabilitation psychosociale pour adultes

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER ALPES ISERE
Adresse : 3 rue de la Gare - BP 100 - 38521 SAINT-EGREVE
N° FINESS EJ : 38 078 024 7
Statut : 11 - Etablissement Public Départemental Hospitalier

Établissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement : EQUIPE MOBILE DE REHABILITATION PSYCHOSOCIALE
Adresse : 3 rue de la Gare - BP 100 - 38521 SAINT-EGREVE CEDEX
N° FINESS ET : 38 002 086 7
Catégorie: 379 - Etablissement expérimental pour adultes handicapés

Équipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	691 Services expérimentaux en faveur des adultes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	0	2017-5258

Établissements/équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement : EQUIPE MOBILE DE REHABILITATION PSYCHOSOCIALE - structure à fermer
Adresse : 3 rue de la Gare - BP 100 - 38521 SAINT-EGREVE CEDEX
N° FINESS ET : 38 002 086 7

Arrêté N° 2022-18-001

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'AIN
N° FINESS EJ 010000495**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0549

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	604,85 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	747,50 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	436,53 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	822,68 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1016,71 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	731,58 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-002

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH HAUTEVILLE-LOMPNES
N° FINESS EJ 010007987**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9663**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	526,92 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	725,91 €
50	Médecine autres UM-ambu	800,59 €
11	Médecine autres UM-HC	844,82 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	400,30 €
12	Chirurgie - HC	1120,60 €
90	Chirurgie -ambu	1012,73 €
20	Spécialités couteuses	1381,51 €
26	Spé très couteuses - REA	2260,67 €
23	Obstétrique - HC	934,58 €
24	Obstétrique-ambu	912,73 €
25	Nouveaux Nés - HC	852,15 €
53	Séance chimiothérapie	781,63 €
49	Séance de protonthérapie	1881,64 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	760,04 €
52	Séance dialyse	620,74 €
27	Autres séances	713,31 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-003

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DU HAUT BUGEY
N° FINESS EJ 010008407**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,226**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	668,53 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	921,01 €
50	Médecine autres UM-ambu	1015,76 €
11	Médecine autres UM-HC	1071,87 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	507,88 €
12	Chirurgie - HC	1421,77 €
90	Chirurgie -ambu	1284,91 €
20	Spécialités couteuses	1752,80 €
26	Spé très couteuses - REA	2868,24 €
23	Obstétrique - HC	1185,75 €
24	Obstétrique-ambu	1158,03 €
25	Nouveaux Nés - HC	1081,17 €
53	Séance chimiothérapie	991,70 €
49	Séance de protonthérapie	2387,35 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	964,30 €
52	Séance dialyse	787,56 €
27	Autres séances	905,01 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-004

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CHIC AIN VAL DE SAONE
N° FINESS EJ 010009132**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,8801

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	221,94 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	396,05 €
50	Médecine autres UM-ambu	414,19 €
11	Médecine autres UM-HC	437,07 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	207,10 €
12	Chirurgie - HC	705,89 €
90	Chirurgie -ambu	637,95 €
20	Spécialités couteuses	937,23 €
26	Spé très couteuses - REA	1599,01 €
23	Obstétrique - HC	633,61 €
24	Obstétrique-ambu	618,90 €
25	Nouveaux Nés - HC	577,92 €
53	Séance chimiothérapie	410,53 €
49	Séance de protonthérapie	1713,79 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	537,59 €
52	Séance dialyse	420,63 €
27	Autres séances	407,20 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-005

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH BOURG EN BRESSE
N° FINESS EJ 010780054**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,1218**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	855,17 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1080,97 €
50	Médecine autres UM-ambu	1055,83 €
11	Médecine autres UM-HC	1118,92 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	527,92 €
12	Chirurgie - HC	1450,18 €
90	Chirurgie -ambu	1240,85 €
20	Spécialités couteuses	1859,45 €
26	Spé très couteuses - REA	2694,26 €
23	Obstétrique - HC	1252,64 €
24	Obstétrique-ambu	1206,41 €
25	Nouveaux Nés - HC	989,55 €
53	Séance chimiothérapie	1134,08 €
49	Séance de protonthérapie	2184,44 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	905,81 €
52	Séance dialyse	1023,19 €
27	Autres séances	946,29 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,2301

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	462,16 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : Non concerné

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non concerné		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-006

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH BUGEY SUD
N° FINESS EJ 010780062**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1242

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	613,02 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	844,53 €
50	Médecine autres UM-ambu	931,41 €
11	Médecine autres UM-HC	982,87 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	465,71 €
12	Chirurgie - HC	1303,71 €
90	Chirurgie -ambu	1178,22 €
20	Spécialités couteuses	1607,26 €
26	Spé très couteuses - REA	2630,08 €
23	Obstétrique - HC	1087,30 €
24	Obstétrique-ambu	1061,88 €
25	Nouveaux Nés - HC	991,39 €
53	Séance chimiothérapie	909,35 €
49	Séance de protonthérapie	2189,12 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	884,23 €
52	Séance dialyse	722,17 €
27	Autres séances	829,87 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-007

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH TREVOUX
N° FINESS EJ 010780096**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,1074**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	603,86 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	831,91 €
50	Médecine autres UM-ambu	917,50 €
11	Médecine autres UM-HC	968,18 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	458,75 €
12	Chirurgie - HC	1284,23 €
90	Chirurgie -ambu	1160,61 €
20	Spécialités couteuses	1583,24 €
26	Spé très couteuses - REA	2590,77 €
23	Obstétrique - HC	1071,05 €
24	Obstétrique-ambu	1046,01 €
25	Nouveaux Nés - HC	976,58 €
53	Séance chimiothérapie	895,76 €
49	Séance de protonthérapie	2156,40 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	871,02 €
52	Séance dialyse	711,38 €
27	Autres séances	817,46 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-008

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DE MEXIMIEUX
N° FINESS EJ 010780120**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9457

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	238,48 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	425,57 €
50	Médecine autres UM-ambu	445,07 €
11	Médecine autres UM-HC	469,65 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	222,53 €
12	Chirurgie - HC	758,51 €
90	Chirurgie -ambu	685,50 €
20	Spécialités couteuses	1007,09 €
26	Spé très couteuses - REA	1718,20 €
23	Obstétrique - HC	680,83 €
24	Obstétrique-ambu	665,04 €
25	Nouveaux Nés - HC	621,00 €
53	Séance chimiothérapie	441,13 €
49	Séance de protonthérapie	1841,53 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	577,66 €
52	Séance dialyse	451,99 €
27	Autres séances	437,55 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-009

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DE PONT DE VAUX
N° FINESS EJ 010780138**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,7809

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	196,92 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	351,41 €
50	Médecine autres UM-ambu	367,51 €
11	Médecine autres UM-HC	387,81 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	183,75 €
12	Chirurgie - HC	626,33 €
90	Chirurgie -ambu	566,04 €
20	Spécialités couteuses	831,59 €
26	Spé très couteuses - REA	1418,78 €
23	Obstétrique - HC	562,19 €
24	Obstétrique-ambu	549,14 €
25	Nouveaux Nés - HC	512,78 €
53	Séance chimiothérapie	364,26 €
49	Séance de protonthérapie	1520,62 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	476,99 €
52	Séance dialyse	373,22 €
27	Autres séances	361,30 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-010

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
N° FINESS EJ 030002158**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,7429

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 6		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	297,10 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	530,18 €
50	Médecine autres UM-ambu	554,47 €
11	Médecine autres UM-HC	585,10 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	277,23 €
12	Chirurgie - HC	799,91 €
90	Chirurgie -ambu	722,91 €
20	Spécialités couteuses	1062,06 €
26	Spé très couteuses - REA	1737,79 €
23	Obstétrique - HC	717,99 €
24	Obstétrique-ambu	701,33 €
25	Nouveaux Nés - HC	654,90 €
53	Séance chimiothérapie	600,24 €
49	Séance de protonthérapie	1446,62 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	583,51 €
52	Séance dialyse	476,66 €
27	Autres séances	513,63 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-011

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

CH MOULINS YZEURE
N° FINESS EJ 030780092

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9649

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	735,56 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	929,78 €
50	Médecine autres UM-ambu	908,16 €
11	Médecine autres UM-HC	962,42 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	454,08 €
12	Chirurgie - HC	1247,35 €
90	Chirurgie -ambu	1067,30 €
20	Spécialités couteuses	1599,38 €
26	Spé très couteuses - REA	2317,43 €
23	Obstétrique - HC	1077,44 €
24	Obstétrique-ambu	1037,67 €
25	Nouveaux Nés - HC	851,14 €
53	Séance chimiothérapie	975,46 €
49	Séance de protonthérapie	1878,92 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	779,12 €
52	Séance dialyse	880,08 €
27	Autres séances	813,93 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0736

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	403,36 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,8498

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	635,28 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	785,10 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	409,79 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	723,58 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	894,23 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	595,79 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-012

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH MONTLUCON-NERIS-LES-BAINS
N° FINESS EJ 030780100**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,8977

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	684,33 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	865,02 €
50	Médecine autres UM-ambu	844,91 €
11	Médecine autres UM-HC	895,40 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	422,45 €
12	Chirurgie - HC	1160,48 €
90	Chirurgie -ambu	992,97 €
20	Spécialités couteuses	1487,99 €
26	Spé très couteuses - REA	2156,03 €
23	Obstétrique - HC	1002,40 €
24	Obstétrique-ambu	965,40 €
25	Nouveaux Nés - HC	791,87 €
53	Séance chimiothérapie	907,53 €
49	Séance de protonthérapie	1748,06 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	724,86 €
52	Séance dialyse	818,79 €
27	Autres séances	757,25 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0193

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	382,96 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,882

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	659,35 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	814,84 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	425,32 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	751,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	928,11 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	618,36 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-013

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH VICHY
N° FINESS EJ 030780118**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9945

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	758,12 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	958,30 €
50	Médecine autres UM-ambu	936,02 €
11	Médecine autres UM-HC	991,95 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	468,01 €
12	Chirurgie - HC	1285,61 €
90	Chirurgie -ambu	1100,04 €
20	Spécialités couteuses	1648,44 €
26	Spé très couteuses - REA	2388,52 €
23	Obstétrique - HC	1110,49 €
24	Obstétrique-ambu	1069,50 €
25	Nouveaux Nés - HC	877,25 €
53	Séance chimiothérapie	1005,39 €
49	Séance de protonthérapie	1936,56 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	803,02 €
52	Séance dialyse	907,08 €
27	Autres séances	838,90 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0032

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	376,91 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9392

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	702,11 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	867,69 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	452,90 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	799,70 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	988,30 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	658,46 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-014

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
N° FINESS EJ 030780126**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8075**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	203,63 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	363,38 €
50	Médecine autres UM-ambu	380,03 €
11	Médecine autres UM-HC	401,02 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	190,01 €
12	Chirurgie - HC	647,66 €
90	Chirurgie -ambu	585,32 €
20	Spécialités couteuses	859,92 €
26	Spé très couteuses - REA	1467,11 €
23	Obstétrique - HC	581,34 €
24	Obstétrique-ambu	567,85 €
25	Nouveaux Nés - HC	530,25 €
53	Séance chimiothérapie	376,66 €
49	Séance de protonthérapie	1572,42 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	493,24 €
52	Séance dialyse	385,94 €
27	Autres séances	373,61 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-015

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CHSI AINAY LE CHATEAU
N° FINESS EJ 030780282**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9831

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	563,68 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	696,62 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	406,82 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	766,69 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	947,51 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	681,79 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-016

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**HÔPITAL DE MOZE
N° FINESS EJ 07000096**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1311

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	285,24 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	509,00 €
50	Médecine autres UM-ambu	532,32 €
11	Médecine autres UM-HC	561,73 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	266,16 €
12	Chirurgie - HC	907,21 €
90	Chirurgie -ambu	819,89 €
20	Spécialités couteuses	1204,53 €
26	Spé très couteuses - REA	2055,04 €
23	Obstétrique - HC	814,31 €
24	Obstétrique-ambu	795,41 €
25	Nouveaux Nés - HC	742,74 €
53	Séance chimiothérapie	527,61 €
49	Séance de protonthérapie	2202,55 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	690,91 €
52	Séance dialyse	540,60 €
27	Autres séances	523,33 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-017

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DE PRIVAS ARDECHE
N° FINESS EJ 070002878**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,1985**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	653,54 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	900,35 €
50	Médecine autres UM-ambu	992,97 €
11	Médecine autres UM-HC	1047,83 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	496,49 €
12	Chirurgie - HC	1389,87 €
90	Chirurgie -ambu	1256,09 €
20	Spécialités couteuses	1713,48 €
26	Spé très couteuses - REA	2803,90 €
23	Obstétrique - HC	1159,16 €
24	Obstétrique-ambu	1132,06 €
25	Nouveaux Nés - HC	1056,91 €
53	Séance chimiothérapie	969,45 €
49	Séance de protonthérapie	2333,80 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	942,67 €
52	Séance dialyse	769,90 €
27	Autres séances	884,71 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-018

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DE LARGENTIERE
N° FINESS EJ 070004742**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8193**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	206,61 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	368,69 €
50	Médecine autres UM-ambu	385,58 €
11	Médecine autres UM-HC	406,88 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	192,79 €
12	Chirurgie - HC	657,13 €
90	Chirurgie -ambu	593,88 €
20	Spécialités couteuses	872,49 €
26	Spé très couteuses - REA	1488,55 €
23	Obstétrique - HC	589,84 €
24	Obstétrique-ambu	576,15 €
25	Nouveaux Nés - HC	538,00 €
53	Séance chimiothérapie	382,17 €
49	Séance de protonthérapie	1595,40 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	500,45 €
52	Séance dialyse	391,58 €
27	Autres séances	379,07 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-019

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH BOURG SAINT ANDEOL
N° FINESS EJ 070005558**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9861

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	248,67 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	443,75 €
50	Médecine autres UM-ambu	464,08 €
11	Médecine autres UM-HC	489,72 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	232,04 €
12	Chirurgie - HC	790,91 €
90	Chirurgie -ambu	714,78 €
20	Spécialités couteuses	1050,12 €
26	Spé très couteuses - REA	1791,60 €
23	Obstétrique - HC	709,92 €
24	Obstétrique-ambu	693,45 €
25	Nouveaux Nés - HC	647,53 €
53	Séance chimiothérapie	459,97 €
49	Séance de protonthérapie	1920,20 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	602,34 €
52	Séance dialyse	471,30 €
27	Autres séances	456,24 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-020

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH D'ARDECHE MERIDIONALE
N° FINESS EJ 070005566**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, **à compter du 1er janvier 2022**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,044**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	795,86 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1006,00 €
50	Médecine autres UM-ambu	982,61 €
11	Médecine autres UM-HC	1041,32 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	491,30 €
12	Chirurgie - HC	1349,60 €
90	Chirurgie -ambu	1154,79 €
20	Spécialités couteuses	1730,49 €
26	Spé très couteuses - REA	2507,41 €
23	Obstétrique - HC	1165,76 €
24	Obstétrique-ambu	1122,74 €
25	Nouveaux Nés - HC	920,92 €
53	Séance chimiothérapie	1055,43 €
49	Séance de protonthérapie	2032,95 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	842,99 €
52	Séance dialyse	952,23 €
27	Autres séances	880,66 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0954

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	411,55 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : Non concerné

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non concerné		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-021

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DES CEVENNES ARDECHOISES
N° FINESS EJ 070007927**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9832**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	247,94 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	442,45 €
50	Médecine autres UM-ambu	462,71 €
11	Médecine autres UM-HC	488,28 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	231,36 €
12	Chirurgie - HC	788,59 €
90	Chirurgie -ambu	712,68 €
20	Spécialités couteuses	1047,03 €
26	Spé très couteuses - REA	1786,33 €
23	Obstétrique - HC	707,83 €
24	Obstétrique-ambu	691,41 €
25	Nouveaux Nés - HC	645,63 €
53	Séance chimiothérapie	458,62 €
49	Séance de protonthérapie	1914,55 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	600,56 €
52	Séance dialyse	469,91 €
27	Autres séances	454,90 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-022

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH VALLON PONT D'ARC
N° FINESS EJ 070780119**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8877**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	223,86 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	399,47 €
50	Médecine autres UM-ambu	417,77 €
11	Médecine autres UM-HC	440,85 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	208,89 €
12	Chirurgie - HC	711,99 €
90	Chirurgie -ambu	643,46 €
20	Spécialités couteuses	945,33 €
26	Spé très couteuses - REA	1612,82 €
23	Obstétrique - HC	639,08 €
24	Obstétrique-ambu	624,25 €
25	Nouveaux Nés - HC	582,91 €
53	Séance chimiothérapie	414,07 €
49	Séance de protonthérapie	1728,59 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	542,23 €
52	Séance dialyse	424,27 €
27	Autres séances	410,71 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-023

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DE VILLENEUVE DE BERG
N° FINESS EJ 070780127**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8863**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	223,50 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	398,84 €
50	Médecine autres UM-ambu	417,11 €
11	Médecine autres UM-HC	440,15 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	208,56 €
12	Chirurgie - HC	710,87 €
90	Chirurgie -ambu	642,44 €
20	Spécialités couteuses	943,84 €
26	Spé très couteuses - REA	1610,28 €
23	Obstétrique - HC	638,07 €
24	Obstétrique-ambu	623,26 €
25	Nouveaux Nés - HC	582,00 €
53	Séance chimiothérapie	413,42 €
49	Séance de protonthérapie	1725,86 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	541,38 €
52	Séance dialyse	423,60 €
27	Autres séances	410,07 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-024

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DU CHEYLARD
N° FINESS EJ 070780150**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,006

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	253,69 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	452,71 €
50	Médecine autres UM-ambu	473,44 €
11	Médecine autres UM-HC	499,60 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	236,72 €
12	Chirurgie - HC	806,87 €
90	Chirurgie -ambu	729,21 €
20	Spécialités couteuses	1071,31 €
26	Spé très couteuses - REA	1827,75 €
23	Obstétrique - HC	724,25 €
24	Obstétrique-ambu	707,44 €
25	Nouveaux Nés - HC	660,60 €
53	Séance chimiothérapie	469,26 €
49	Séance de protonthérapie	1958,95 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	614,49 €
52	Séance dialyse	480,81 €
27	Autres séances	465,45 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-025

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**HÔPITAL SAINTE MARIE DE PRIVAS
N° FINESS EJ 070780317**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	573,37 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	708,60 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	413,81 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	779,87 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	963,80 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	693,51 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-026

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH D'ARDECHE NORD
N° FINESS EJ 070780358**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,097

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	836,26 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1057,07 €
50	Médecine autres UM-ambu	1032,49 €
11	Médecine autres UM-HC	1094,18 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	516,24 €
12	Chirurgie - HC	1418,12 €
90	Chirurgie -ambu	1213,42 €
20	Spécialités couteuses	1818,34 €
26	Spé très couteuses - REA	2634,70 €
23	Obstétrique - HC	1224,94 €
24	Obstétrique-ambu	1179,73 €
25	Nouveaux Nés - HC	967,67 €
53	Séance chimiothérapie	1109,01 €
49	Séance de protonthérapie	2136,15 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	885,79 €
52	Séance dialyse	1000,57 €
27	Autres séances	925,37 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-027

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DE LAMASTRE
N° FINESS EJ 070780366**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8293**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	209,13 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	373,19 €
50	Médecine autres UM-ambu	390,29 €
11	Médecine autres UM-HC	411,85 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	195,14 €
12	Chirurgie - HC	665,15 €
90	Chirurgie -ambu	601,13 €
20	Spécialités couteuses	883,14 €
26	Spé très couteuses - REA	1506,72 €
23	Obstétrique - HC	597,03 €
24	Obstétrique-ambu	583,18 €
25	Nouveaux Nés - HC	544,57 €
53	Séance chimiothérapie	386,83 €
49	Séance de protonthérapie	1614,87 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	506,56 €
52	Séance dialyse	396,36 €
27	Autres séances	383,69 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-028

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

CH DE TOURNON
N° FINESS EJ 070780374

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,3342**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	336,45 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	600,40 €
50	Médecine autres UM-ambu	627,90 €
11	Médecine autres UM-HC	662,59 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	313,95 €
12	Chirurgie - HC	1070,11 €
90	Chirurgie -ambu	967,11 €
20	Spécialités couteuses	1420,81 €
26	Spé très couteuses - REA	2424,04 €
23	Obstétrique - HC	960,52 €
24	Obstétrique-ambu	938,24 €
25	Nouveaux Nés - HC	876,11 €
53	Séance chimiothérapie	622,35 €
49	Séance de protonthérapie	2598,04 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	814,96 €
52	Séance dialyse	637,67 €
27	Autres séances	617,30 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-029

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DE SAINT FELICIEN
N° FINESS EJ 070780382**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9562

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	241,13 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	430,30 €
50	Médecine autres UM-ambu	450,01 €
11	Médecine autres UM-HC	474,87 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	225,00 €
12	Chirurgie - HC	766,93 €
90	Chirurgie -ambu	693,11 €
20	Spécialités couteuses	1018,27 €
26	Spé très couteuses - REA	1737,27 €
23	Obstétrique - HC	688,39 €
24	Obstétrique-ambu	672,42 €
25	Nouveaux Nés - HC	627,90 €
53	Séance chimiothérapie	446,03 €
49	Séance de protonthérapie	1861,98 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	584,07 €
52	Séance dialyse	457,01 €
27	Autres séances	442,41 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-030

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DE CONDAT EN FENIERS
N° FINESS EJ 150780047**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,7997**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	201,66 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	359,87 €
50	Médecine autres UM-ambu	376,36 €
11	Médecine autres UM-HC	397,15 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	188,18 €
12	Chirurgie - HC	641,41 €
90	Chirurgie -ambu	579,67 €
20	Spécialités couteuses	851,61 €
26	Spé très couteuses - REA	1452,94 €
23	Obstétrique - HC	575,72 €
24	Obstétrique-ambu	562,37 €
25	Nouveaux Nés - HC	525,13 €
53	Séance chimiothérapie	373,03 €
49	Séance de protonthérapie	1557,23 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	488,48 €
52	Séance dialyse	382,21 €
27	Autres séances	370,00 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-031

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH ST-FLOUR
N° FINESS EJ 150780088**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,953**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	519,67 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	715,92 €
50	Médecine autres UM-ambu	789,57 €
11	Médecine autres UM-HC	833,19 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	394,79 €
12	Chirurgie - HC	1105,17 €
90	Chirurgie -ambu	998,79 €
20	Spécialités couteuses	1362,49 €
26	Spé très couteuses - REA	2229,55 €
23	Obstétrique - HC	921,72 €
24	Obstétrique-ambu	900,17 €
25	Nouveaux Nés - HC	840,42 €
53	Séance chimiothérapie	770,87 €
49	Séance de protonthérapie	1855,74 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	749,58 €
52	Séance dialyse	612,19 €
27	Autres séances	703,49 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **Non concerné**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Non concerné	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,297

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	969,59 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1198,25 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	625,44 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1104,36 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1364,81 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	909,31 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-032

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH HENRI MONDOR AURILLAC
N° FINESS EJ 150780096**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9835**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	749,74 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	947,70 €
50	Médecine autres UM-ambu	925,66 €
11	Médecine autres UM-HC	980,98 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	462,83 €
12	Chirurgie - HC	1271,39 €
90	Chirurgie -ambu	1087,87 €
20	Spécialités couteuses	1630,21 €
26	Spé très couteuses - REA	2362,10 €
23	Obstétrique - HC	1098,21 €
24	Obstétrique-ambu	1057,67 €
25	Nouveaux Nés - HC	867,55 €
53	Séance chimiothérapie	994,27 €
49	Séance de protonthérapie	1915,14 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMl	794,14 €
52	Séance dialyse	897,05 €
27	Autres séances	829,62 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,8913

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	334,87 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,3953

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	1043,07 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1289,06 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	672,84 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1188,06 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1468,25 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	978,23 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-033

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

CH MAURIAC
N° FINESS EJ 150780468

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9082**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 6		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	363,21 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	648,15 €
50	Médecine autres UM-ambu	677,84 €
11	Médecine autres UM-HC	715,28 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	338,92 €
12	Chirurgie - HC	977,90 €
90	Chirurgie -ambu	883,77 €
20	Spécialités couteuses	1298,38 €
26	Spé très couteuses - REA	2124,46 €
23	Obstétrique - HC	877,75 €
24	Obstétrique-ambu	857,39 €
25	Nouveaux Nés - HC	800,61 €
53	Séance chimiothérapie	733,80 €
49	Séance de protonthérapie	1768,51 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	713,34 €
52	Séance dialyse	582,72 €
27	Autres séances	627,92 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-034

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DE MURAT
N° FINESS EJ 150780500**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,868**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	218,89 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	390,61 €
50	Médecine autres UM-ambu	408,50 €
11	Médecine autres UM-HC	431,07 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	204,25 €
12	Chirurgie - HC	696,19 €
90	Chirurgie -ambu	629,18 €
20	Spécialités couteuses	924,35 €
26	Spé très couteuses - REA	1577,03 €
23	Obstétrique - HC	624,90 €
24	Obstétrique-ambu	610,40 €
25	Nouveaux Nés - HC	569,98 €
53	Séance chimiothérapie	404,88 €
49	Séance de protonthérapie	1690,23 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	530,20 €
52	Séance dialyse	414,85 €
27	Autres séances	401,60 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-035

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CENTRE DE RÉADAPTATION DE MAURS
N° FINESS EJ 150782944**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	295,17 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	364,78 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	251,74 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	501,11 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	619,30 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	384,27 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-036

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DE VALENCE
N° FINESS EJ 260000021**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0534

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 3		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	849,79 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1028,65 €
50	Médecine autres UM-ambu	991,72 €
11	Médecine autres UM-HC	1050,79 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	495,86 €
12	Chirurgie - HC	1409,68 €
90	Chirurgie -ambu	1208,06 €
20	Spécialités couteuses	1746,08 €
26	Spé très couteuses - REA	2530,79 €
23	Obstétrique - HC	1184,17 €
24	Obstétrique-ambu	1133,71 €
25	Nouveaux Nés - HC	929,94 €
53	Séance chimiothérapie	1085,65 €
49	Séance de protonthérapie	2051,25 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	919,74 €
52	Séance dialyse	1059,91 €
27	Autres séances	980,77 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-037

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
N° FINESS EJ 260000047**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,2868

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	980,95 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1239,96 €
50	Médecine autres UM-ambu	1211,13 €
11	Médecine autres UM-HC	1283,50 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	605,56 €
12	Chirurgie - HC	1663,48 €
90	Chirurgie -ambu	1423,36 €
20	Spécialités couteuses	2132,95 €
26	Spé très couteuses - REA	3090,55 €
23	Obstétrique - HC	1436,88 €
24	Obstétrique-ambu	1383,85 €
25	Nouveaux Nés - HC	1135,09 €
53	Séance chimiothérapie	1300,89 €
49	Séance de protonthérapie	2505,74 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1039,04 €
52	Séance dialyse	1173,68 €
27	Autres séances	1085,47 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,204

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	452,35 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **Non concerné**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non concerné		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-038

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

CH CREST
N° FINESS EJ 260000054

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0267**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	559,85 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	771,29 €
50	Médecine autres UM-ambu	850,63 €
11	Médecine autres UM-HC	897,63 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	425,32 €
12	Chirurgie - HC	1190,64 €
90	Chirurgie -ambu	1076,04 €
20	Spécialités couteuses	1467,86 €
26	Spé très couteuses - REA	2401,97 €
23	Obstétrique - HC	993,00 €
24	Obstétrique-ambu	969,78 €
25	Nouveaux Nés - HC	905,41 €
53	Séance chimiothérapie	830,49 €
49	Séance de protonthérapie	1999,26 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	807,54 €
52	Séance dialyse	659,54 €
27	Autres séances	757,89 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0258

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	385,40 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : Non concerné

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non concerné		
CODE TARIFAIRES	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-039

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DE NYONS
N° FINESS EJ 260000088**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,034

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	260,75 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	465,31 €
50	Médecine autres UM-ambu	486,62 €
11	Médecine autres UM-HC	513,50 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	243,31 €
12	Chirurgie - HC	829,33 €
90	Chirurgie -ambu	749,50 €
20	Spécialités couteuses	1101,12 €
26	Spé très couteuses - REA	1878,63 €
23	Obstétrique - HC	744,40 €
24	Obstétrique-ambu	727,13 €
25	Nouveaux Nés - HC	678,98 €
53	Séance chimiothérapie	482,32 €
49	Séance de protonthérapie	2013,47 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	631,59 €
52	Séance dialyse	494,19 €
27	Autres séances	478,40 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-040

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DE BUIS LES BARONNIES
N° FINESS EJ 260000096**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9455

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	238,43 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	425,48 €
50	Médecine autres UM-ambu	444,97 €
11	Médecine autres UM-HC	469,55 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	222,49 €
12	Chirurgie - HC	758,35 €
90	Chirurgie -ambu	685,35 €
20	Spécialités couteuses	1006,88 €
26	Spé très couteuses - REA	1717,83 €
23	Obstétrique - HC	680,69 €
24	Obstétrique-ambu	664,89 €
25	Nouveaux Nés - HC	620,87 €
53	Séance chimiothérapie	441,04 €
49	Séance de protonthérapie	1841,14 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	577,54 €
52	Séance dialyse	451,89 €
27	Autres séances	437,46 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-041

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

CH DE DIE
N° FINESS EJ 260000104

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,2389

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 6		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	495,46 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	884,16 €
50	Médecine autres UM-ambu	924,66 €
11	Médecine autres UM-HC	975,74 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	462,33 €
12	Chirurgie - HC	1333,97 €
90	Chirurgie -ambu	1205,57 €
20	Spécialités couteuses	1771,15 €
26	Spé très couteuses - REA	2898,03 €
23	Obstétrique - HC	1197,37 €
24	Obstétrique-ambu	1169,58 €
25	Nouveaux Nés - HC	1092,14 €
53	Séance chimiothérapie	1000,99 €
49	Séance de protonthérapie	2412,47 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	973,09 €
52	Séance dialyse	794,90 €
27	Autres séances	856,56 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-042

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX ATRIR
N° FINESS EJ 260000195**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,7733**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	195,01 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	347,99 €
50	Médecine autres UM-ambu	363,93 €
11	Médecine autres UM-HC	384,04 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	181,97 €
12	Chirurgie - HC	620,23 €
90	Chirurgie -ambu	560,53 €
20	Spécialités couteuses	823,50 €
26	Spé très couteuses - REA	1404,97 €
23	Obstétrique - HC	556,72 €
24	Obstétrique-ambu	543,80 €
25	Nouveaux Nés - HC	507,79 €
53	Séance chimiothérapie	360,71 €
49	Séance de protonthérapie	1505,82 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	472,35 €
52	Séance dialyse	369,59 €
27	Autres séances	357,78 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-043

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**ÉTABLISSEMENT MEDICAL LA TEPPE
N° FINESS EJ 260000302**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0011

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	295,49 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	365,18 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	252,02 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	501,66 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	619,98 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	384,69 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-044

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DROME-VIVARAIS
N° FINESS EJ 260003264**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0073

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	577,56 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	713,77 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	416,83 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	785,56 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	970,84 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	698,57 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-045

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**HÔPITAUX DROME NORD
N° FINESS EJ 260016910**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,2153**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	926,44 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1171,06 €
50	Médecine autres UM-ambu	1143,83 €
11	Médecine autres UM-HC	1212,18 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	571,92 €
12	Chirurgie - HC	1571,05 €
90	Chirurgie -ambu	1344,27 €
20	Spécialités couteuses	2014,43 €
26	Spé très couteuses - REA	2918,82 €
23	Obstétrique - HC	1357,04 €
24	Obstétrique-ambu	1306,96 €
25	Nouveaux Nés - HC	1072,02 €
53	Séance chimiothérapie	1228,60 €
49	Séance de protonthérapie	2366,51 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	981,31 €
52	Séance dialyse	1108,47 €
27	Autres séances	1025,16 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-046

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
N° FINESS EJ 380012658**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,8971

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	683,87 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	864,45 €
50	Médecine autres UM-ambu	844,34 €
11	Médecine autres UM-HC	894,80 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	422,17 €
12	Chirurgie - HC	1159,70 €
90	Chirurgie -ambu	992,30 €
20	Spécialités couteuses	1487,00 €
26	Spé très couteuses - REA	2154,59 €
23	Obstétrique - HC	1001,73 €
24	Obstétrique-ambu	964,76 €
25	Nouveaux Nés - HC	791,34 €
53	Séance chimiothérapie	906,92 €
49	Séance de protonthérapie	1746,89 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	724,37 €
52	Séance dialyse	818,24 €
27	Autres séances	756,74 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-047

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**ESMPI SITE BOURGOIN-JALLIEU
N° FINESS EJ 380012799**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	573,37 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	708,60 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	413,81 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	779,87 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	963,80 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	693,51 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-048

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**HÔPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
N° FINESS EJ 380780023**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,83**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	209,31 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	373,51 €
50	Médecine autres UM-ambu	390,62 €
11	Médecine autres UM-HC	412,19 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	195,31 €
12	Chirurgie - HC	665,71 €
90	Chirurgie -ambu	601,63 €
20	Spécialités couteuses	883,88 €
26	Spé très couteuses - REA	1507,99 €
23	Obstétrique - HC	597,54 €
24	Obstétrique-ambu	583,67 €
25	Nouveaux Nés - HC	545,03 €
53	Séance chimiothérapie	387,16 €
49	Séance de protonthérapie	1616,23 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	506,99 €
52	Séance dialyse	396,69 €
27	Autres séances	384,02 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-049

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DE LA MURE
N° FINESS EJ 380780031**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,413**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 6		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	565,09 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1008,41 €
50	Médecine autres UM-ambu	1054,60 €
11	Médecine autres UM-HC	1112,85 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	527,30 €
12	Chirurgie - HC	1521,43 €
90	Chirurgie -ambu	1374,99 €
20	Spécialités couteuses	2020,05 €
26	Spé très couteuses - REA	3305,28 €
23	Obstétrique - HC	1365,63 €
24	Obstétrique-ambu	1333,94 €
25	Nouveaux Nés - HC	1245,62 €
53	Séance chimiothérapie	1141,66 €
49	Séance de protonthérapie	2751,49 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1109,84 €
52	Séance dialyse	906,61 €
27	Autres séances	976,93 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-18-050

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH BOURGOIN JALLIEU
N° FINESS EJ 380780049**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,2074

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	920,42 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1163,45 €
50	Médecine autres UM-ambu	1136,40 €
11	Médecine autres UM-HC	1204,30 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	568,20 €
12	Chirurgie - HC	1560,84 €
90	Chirurgie -ambu	1335,53 €
20	Spécialités couteuses	2001,34 €
26	Spé très couteuses - REA	2899,85 €
23	Obstétrique - HC	1348,22 €
24	Obstétrique-ambu	1298,46 €
25	Nouveaux Nés - HC	1065,05 €
53	Séance chimiothérapie	1220,62 €
49	Séance de protonthérapie	2351,13 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	974,93 €
52	Séance dialyse	1101,26 €
27	Autres séances	1018,49 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **Non concerné**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Non concerné	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,8425

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	629,82 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	778,35 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	406,27 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	717,36 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	886,55 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	590,67 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-051

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH PONT DE BEAUVOISIN
N° FINESS EJ 380780056**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,8971

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	489,18 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	673,93 €
50	Médecine autres UM-ambu	743,26 €
11	Médecine autres UM-HC	784,32 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	371,63 €
12	Chirurgie - HC	1040,35 €
90	Chirurgie -ambu	940,21 €
20	Spécialités couteuses	1282,57 €
26	Spé très couteuses - REA	2098,77 €
23	Obstétrique - HC	867,65 €
24	Obstétrique-ambu	847,37 €
25	Nouveaux Nés - HC	791,12 €
53	Séance chimiothérapie	725,65 €
49	Séance de protonthérapie	1746,89 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	705,61 €
52	Séance dialyse	576,28 €
27	Autres séances	662,22 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-052

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

CH DE RIVES
N° FINESS EJ 380780072

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1089

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	279,64 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	499,01 €
50	Médecine autres UM-ambu	521,87 €
11	Médecine autres UM-HC	550,70 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	260,94 €
12	Chirurgie - HC	889,41 €
90	Chirurgie -ambu	803,80 €
20	Spécialités couteuses	1180,89 €
26	Spé très couteuses - REA	2014,71 €
23	Obstétrique - HC	798,33 €
24	Obstétrique-ambu	779,80 €
25	Nouveaux Nés - HC	728,17 €
53	Séance chimiothérapie	517,25 €
49	Séance de protonthérapie	2159,32 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	677,35 €
52	Séance dialyse	529,99 €
27	Autres séances	513,06 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-053

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

CHU GRENOBLE
N° FINESS EJ 380780080

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0662

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 2		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1104,45 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1384,43 €
50	Médecine autres UM-ambu	1309,51 €
11	Médecine autres UM-HC	1455,72 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	654,76 €
12	Chirurgie - HC	1762,19 €
90	Chirurgie -ambu	1410,11 €
20	Spécialités couteuses	2445,34 €
26	Spé très couteuses - REA	3167,81 €
23	Obstétrique - HC	1446,65 €
24	Obstétrique-ambu	1297,98 €
25	Nouveaux Nés - HC	984,69 €
53	Séance chimiothérapie	1431,94 €
49	Séance de protonthérapie	2076,18 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1103,06 €
52	Séance dialyse	1262,24 €
27	Autres séances	1338,70 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1719

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	440,29 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	572,05 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	706,96 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	499,81 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	538,69 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	665,74 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	427,00 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-054

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH SAINT-MARCELLIN
N° FINESS EJ 380780171**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9441**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 6		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	377,57 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	673,77 €
50	Médecine autres UM-ambu	704,63 €
11	Médecine autres UM-HC	743,56 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	352,32 €
12	Chirurgie - HC	1016,55 €
90	Chirurgie -ambu	918,70 €
20	Spécialités couteuses	1349,70 €
26	Spé très couteuses - REA	2208,43 €
23	Obstétrique - HC	912,45 €
24	Obstétrique-ambu	891,28 €
25	Nouveaux Nés - HC	832,26 €
53	Séance chimiothérapie	762,80 €
49	Séance de protonthérapie	1838,41 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	741,54 €
52	Séance dialyse	605,75 €
27	Autres séances	652,74 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-055

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH ST LAURENT DU PONT
N° FINESS EJ 380780213**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0565**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	266,42 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	475,43 €
50	Médecine autres UM-ambu	497,21 €
11	Médecine autres UM-HC	524,68 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	248,61 €
12	Chirurgie - HC	847,38 €
90	Chirurgie -ambu	765,81 €
20	Spécialités couteuses	1125,09 €
26	Spé très couteuses - REA	1919,50 €
23	Obstétrique - HC	760,60 €
24	Obstétrique-ambu	742,95 €
25	Nouveaux Nés - HC	693,76 €
53	Séance chimiothérapie	492,81 €
49	Séance de protonthérapie	2057,29 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	645,34 €
52	Séance dialyse	504,94 €
27	Autres séances	488,81 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-056

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH ALPES ISÈRE
N° FINESS EJ 380780247**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9114

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	522,57 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	645,82 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	377,15 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	710,77 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	878,41 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	632,07 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-057

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE
N° FINESS EJ 380780312**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9585

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	548,31 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	677,62 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	479,07 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	516,33 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	638,11 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	409,28 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-058

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DE VIENNE
N° FINESS EJ 380781435**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,101**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	839,31 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1060,92 €
50	Médecine autres UM-ambu	1036,25 €
11	Médecine autres UM-HC	1098,17 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	518,13 €
12	Chirurgie - HC	1423,29 €
90	Chirurgie -ambu	1217,84 €
20	Spécialités couteuses	1824,97 €
26	Spé très couteuses - REA	2644,30 €
23	Obstétrique - HC	1229,41 €
24	Obstétrique-ambu	1184,04 €
25	Nouveaux Nés - HC	971,20 €
53	Séance chimiothérapie	1113,05 €
49	Séance de protonthérapie	2143,94 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	889,02 €
52	Séance dialyse	1004,22 €
27	Autres séances	928,74 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1453

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	430,30 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : Non concerné

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non concerné		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-059

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CENTRE DE SANTÉ MENTALE MGEN - HÔPITAL DE JOUR
N° FINESS EJ 380784462**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9232

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	272,50 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	336,76 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	232,41 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	462,62 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	571,74 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	354,76 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-060

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE
N° FINESS EJ 420000192**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,8718

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	219,85 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	392,32 €
50	Médecine autres UM-ambu	410,29 €
11	Médecine autres UM-HC	432,95 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	205,14 €
12	Chirurgie - HC	699,24 €
90	Chirurgie -ambu	631,93 €
20	Spécialités couteuses	928,40 €
26	Spé très couteuses - REA	1583,93 €
23	Obstétrique - HC	627,63 €
24	Obstétrique-ambu	613,07 €
25	Nouveaux Nés - HC	572,47 €
53	Séance chimiothérapie	406,66 €
49	Séance de protonthérapie	1697,63 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	532,52 €
52	Séance dialyse	416,67 €
27	Autres séances	403,36 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-061

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**HÔPITAL DU GIER
N° FINESS EJ 420002495**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,1415**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	870,18 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1099,95 €
50	Médecine autres UM-ambu	1074,37 €
11	Médecine autres UM-HC	1138,57 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	537,19 €
12	Chirurgie - HC	1475,65 €
90	Chirurgie -ambu	1262,64 €
20	Spécialités couteuses	1892,10 €
26	Spé très couteuses - REA	2741,57 €
23	Obstétrique - HC	1274,63 €
24	Obstétrique-ambu	1227,59 €
25	Nouveaux Nés - HC	1006,92 €
53	Séance chimiothérapie	1154,00 €
49	Séance de protonthérapie	2222,80 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	921,72 €
52	Séance dialyse	1041,16 €
27	Autres séances	962,90 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-062

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
N° FINESS EJ 420010050**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0689

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	814,84 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1029,99 €
50	Médecine autres UM-ambu	1006,04 €
11	Médecine autres UM-HC	1066,16 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	503,02 €
12	Chirurgie - HC	1381,79 €
90	Chirurgie -ambu	1182,34 €
20	Spécialités couteuses	1771,76 €
26	Spé très couteuses - REA	2567,21 €
23	Obstétrique - HC	1193,57 €
24	Obstétrique-ambu	1149,52 €
25	Nouveaux Nés - HC	942,88 €
53	Séance chimiothérapie	1080,60 €
49	Séance de protonthérapie	2081,43 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	863,10 €
52	Séance dialyse	974,94 €
27	Autres séances	901,66 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-063

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**GCS HAD Santé a Domicile
N° FINESS EJ 420010258**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9456

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	212,90 €

Article 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-064

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DU FOREZ
N° FINESS EJ 420013831**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,2308**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	938,26 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1186,00 €
50	Médecine autres UM-ambu	1158,42 €
11	Médecine autres UM-HC	1227,64 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	579,21 €
12	Chirurgie - HC	1591,09 €
90	Chirurgie -ambu	1361,42 €
20	Spécialités couteuses	2040,12 €
26	Spé très couteuses - REA	2956,05 €
23	Obstétrique - HC	1374,35 €
24	Obstétrique-ambu	1323,63 €
25	Nouveaux Nés - HC	1085,69 €
53	Séance chimiothérapie	1244,27 €
49	Séance de protonthérapie	2396,70 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	993,82 €
52	Séance dialyse	1122,61 €
27	Autres séances	1038,23 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **Non concerné**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Non concerné	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1886

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	888,55 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1098,10 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	573,17 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1012,06 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1250,74 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	833,32 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-065

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DU PILAT RHODANIEN
N° FINESS EJ 420016933**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8654**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	218,23 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	389,44 €
50	Médecine autres UM-ambu	407,28 €
11	Médecine autres UM-HC	429,77 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	203,64 €
12	Chirurgie - HC	694,10 €
90	Chirurgie -ambu	627,29 €
20	Spécialités couteuses	921,58 €
26	Spé très couteuses - REA	1572,30 €
23	Obstétrique - HC	623,02 €
24	Obstétrique-ambu	608,57 €
25	Nouveaux Nés - HC	568,27 €
53	Séance chimiothérapie	403,67 €
49	Séance de protonthérapie	1685,16 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	528,61 €
52	Séance dialyse	413,61 €
27	Autres séances	400,40 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-066

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DE ROANNE
N° FINESS EJ 420780033**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, **à compter du 1er janvier 2022**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,2669**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	965,78 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1220,78 €
50	Médecine autres UM-ambu	1192,40 €
11	Médecine autres UM-HC	1263,65 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	596,20 €
12	Chirurgie - HC	1637,75 €
90	Chirurgie -ambu	1401,35 €
20	Spécialités couteuses	2099,96 €
26	Spé très couteuses - REA	3042,75 €
23	Obstétrique - HC	1414,66 €
24	Obstétrique-ambu	1362,45 €
25	Nouveaux Nés - HC	1117,54 €
53	Séance chimiothérapie	1280,77 €
49	Séance de protonthérapie	2466,99 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1022,97 €
52	Séance dialyse	1155,53 €
27	Autres séances	1068,68 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0323

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	387,85 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,2169

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRES	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	909,71 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1124,25 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	586,81 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1036,15 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1280,52 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	853,16 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-067

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DE FIRMINY
N° FINESS EJ 420780652**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,1006**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	839,01 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1060,54 €
50	Médecine autres UM-ambu	1035,88 €
11	Médecine autres UM-HC	1097,77 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	517,94 €
12	Chirurgie - HC	1422,77 €
90	Chirurgie -ambu	1217,40 €
20	Spécialités couteuses	1824,31 €
26	Spé très couteuses - REA	2643,34 €
23	Obstétrique - HC	1228,96 €
24	Obstétrique-ambu	1183,61 €
25	Nouveaux Nés - HC	970,84 €
53	Séance chimiothérapie	1112,65 €
49	Séance de protonthérapie	2143,16 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	888,69 €
52	Séance dialyse	1003,85 €
27	Autres séances	928,40 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-068

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CHU SAINT ETIENNE
N° FINESS EJ 420784878**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0557**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 2		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1093,57 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1370,80 €
50	Médecine autres UM-ambu	1296,62 €
11	Médecine autres UM-HC	1441,39 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	648,31 €
12	Chirurgie - HC	1744,83 €
90	Chirurgie -ambu	1396,23 €
20	Spécialités couteuses	2421,25 €
26	Spé très couteuses - REA	3136,61 €
23	Obstétrique - HC	1432,40 €
24	Obstétrique-ambu	1285,20 €
25	Nouveaux Nés - HC	974,99 €
53	Séance chimiothérapie	1417,84 €
49	Séance de protonthérapie	2055,73 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1092,20 €
52	Séance dialyse	1249,81 €
27	Autres séances	1325,51 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **Non concerné**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Non concerné	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,4604**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	1091,74 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1349,21 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	704,23 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1243,49 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1536,75 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	1023,87 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-069

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH EMILE ROUX LE PUY
N° FINESS EJ 43000018**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0998**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	838,40 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1059,77 €
50	Médecine autres UM-ambu	1035,12 €
11	Médecine autres UM-HC	1096,98 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	517,56 €
12	Chirurgie - HC	1421,74 €
90	Chirurgie -ambu	1216,51 €
20	Spécialités couteuses	1822,98 €
26	Spé très couteuses - REA	2641,42 €
23	Obstétrique - HC	1228,07 €
24	Obstétrique-ambu	1182,75 €
25	Nouveaux Nés - HC	970,14 €
53	Séance chimiothérapie	1111,84 €
49	Séance de protonthérapie	2141,60 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	888,05 €
52	Séance dialyse	1003,12 €
27	Autres séances	927,73 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9843

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	369,81 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : Non concerné

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non concerné		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-070

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH SAINTE-MARIE
N° FINESS EJ 43000026**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	573,37 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	708,60 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	413,81 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	779,87 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	963,80 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	693,51 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-071

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

CH BRIOUDE
N° FINESS EJ 430000034

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9026

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	492,18 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	678,06 €
50	Médecine autres UM-ambu	747,82 €
11	Médecine autres UM-HC	789,13 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	373,91 €
12	Chirurgie - HC	1046,73 €
90	Chirurgie -ambu	945,97 €
20	Spécialités couteuses	1290,44 €
26	Spé très couteuses - REA	2111,64 €
23	Obstétrique - HC	872,97 €
24	Obstétrique-ambu	852,56 €
25	Nouveaux Nés - HC	795,97 €
53	Séance chimiothérapie	730,10 €
49	Séance de protonthérapie	1757,60 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	709,93 €
52	Séance dialyse	579,82 €
27	Autres séances	666,28 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-072

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH CRAPONNE SUR ARZON
N° FINESS EJ 430000059**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,887**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	223,68 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	399,16 €
50	Médecine autres UM-ambu	417,44 €
11	Médecine autres UM-HC	440,50 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	208,72 €
12	Chirurgie - HC	711,43 €
90	Chirurgie -ambu	642,95 €
20	Spécialités couteuses	944,58 €
26	Spé très couteuses - REA	1611,55 €
23	Obstétrique - HC	638,57 €
24	Obstétrique-ambu	623,76 €
25	Nouveaux Nés - HC	582,45 €
53	Séance chimiothérapie	413,75 €
49	Séance de protonthérapie	1727,23 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	541,80 €
52	Séance dialyse	423,93 €
27	Autres séances	410,39 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-073

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

CH LANGEAC
N° FINESS EJ 43000067

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9844**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	248,24 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	442,99 €
50	Médecine autres UM-ambu	463,28 €
11	Médecine autres UM-HC	488,87 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	231,64 €
12	Chirurgie - HC	789,55 €
90	Chirurgie -ambu	713,55 €
20	Spécialités couteuses	1048,31 €
26	Spé très couteuses - REA	1788,51 €
23	Obstétrique - HC	708,69 €
24	Obstétrique-ambu	692,25 €
25	Nouveaux Nés - HC	646,41 €
53	Séance chimiothérapie	459,18 €
49	Séance de protonthérapie	1916,89 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	601,30 €
52	Séance dialyse	470,48 €
27	Autres séances	455,45 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-074

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH D'YSSINGEAUX
N° FINESS EJ 430000091**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8556**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	215,76 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	385,03 €
50	Médecine autres UM-ambu	402,66 €
11	Médecine autres UM-HC	424,91 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	201,33 €
12	Chirurgie - HC	686,24 €
90	Chirurgie -ambu	620,19 €
20	Spécialités couteuses	911,14 €
26	Spé très couteuses - REA	1554,50 €
23	Obstétrique - HC	615,97 €
24	Obstétrique-ambu	601,68 €
25	Nouveaux Nés - HC	561,84 €
53	Séance chimiothérapie	399,10 €
49	Séance de protonthérapie	1666,08 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	522,62 €
52	Séance dialyse	408,93 €
27	Autres séances	395,86 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-075

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

CLCC JEAN PERRIN
N° FINESS EJ 630000479

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9453**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 1		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	818,91 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1031,11 €
50	Médecine autres UM-ambu	970,96 €
11	Médecine autres UM-HC	1222,55 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	485,48 €
12	Chirurgie - HC	1422,94 €
90	Chirurgie -ambu	1027,51 €
20	Spécialités couteuses	1605,54 €
26	Spé très couteuses - REA	1889,86 €
23	Obstétrique - HC	745,80 €
24	Obstétrique-ambu	728,50 €
25	Nouveaux Nés - HC	680,26 €
53	Séance chimiothérapie	1447,05 €
49	Séance de protonthérapie	1840,75 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	974,40 €
52	Séance dialyse	744,42 €
27	Autres séances	1164,68 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-076

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DU MONT DORE
N° FINESS EJ 630180032**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9507

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	239,74 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	427,82 €
50	Médecine autres UM-ambu	447,42 €
11	Médecine autres UM-HC	472,14 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	223,71 €
12	Chirurgie - HC	762,52 €
90	Chirurgie -ambu	689,12 €
20	Spécialités couteuses	1012,42 €
26	Spé très couteuses - REA	1727,28 €
23	Obstétrique - HC	684,43 €
24	Obstétrique-ambu	668,55 €
25	Nouveaux Nés - HC	624,28 €
53	Séance chimiothérapie	443,46 €
49	Séance de protonthérapie	1851,27 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	580,71 €
52	Séance dialyse	454,38 €
27	Autres séances	439,86 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-077

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH STE MARIE
N° FINESS EJ 630780195**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	573,37 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	708,60 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	413,81 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	779,87 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	963,80 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	693,51 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-078

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CHU CLERMONT-FERRAND
N° FINESS EJ 630780989**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,1124**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 2		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1152,31 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1444,42 €
50	Médecine autres UM-ambu	1366,25 €
11	Médecine autres UM-HC	1518,80 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	683,13 €
12	Chirurgie - HC	1838,55 €
90	Chirurgie -ambu	1471,22 €
20	Spécialités couteuses	2551,30 €
26	Spé très couteuses - REA	3305,08 €
23	Obstétrique - HC	1509,33 €
24	Obstétrique-ambu	1354,22 €
25	Nouveaux Nés - HC	1027,36 €
53	Séance chimiothérapie	1493,99 €
49	Séance de protonthérapie	2166,14 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1150,86 €
52	Séance dialyse	1316,94 €
27	Autres séances	1396,70 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **Non concerné**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Non concerné	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,3132

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	981,70 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1213,21 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	633,25 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1118,15 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1381,85 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	920,67 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-079

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

CH AMBERT
N° FINESS EJ 630780997

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1145

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULÉ DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	607,73 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	837,24 €
50	Médecine autres UM-ambu	923,38 €
11	Médecine autres UM-HC	974,39 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	461,69 €
12	Chirurgie - HC	1292,46 €
90	Chirurgie -ambu	1168,05 €
20	Spécialités couteuses	1593,39 €
26	Spé très couteuses - REA	2607,38 €
23	Obstétrique - HC	1077,91 €
24	Obstétrique-ambu	1052,71 €
25	Nouveaux Nés - HC	982,84 €
53	Séance chimiothérapie	901,51 €
49	Séance de protonthérapie	2170,23 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMl	876,60 €
52	Séance dialyse	715,94 €
27	Autres séances	822,71 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **Non concerné**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Non concerné	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	747,56 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	923,86 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	482,22 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	851,47 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1052,28 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	701,09 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-21-0001

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R.1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI -> » ;

Considérant les candidatures reçues à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2021-21-0096 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est IV » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est IV " sis CENTRE LEON BERARD – 28 rue Laennec – 69008 LYON.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• **Membres**

- Madame MONTANGE Michelle
- Madame FALETTE Nicole
- Monsieur DUMONT Benoit
- Madame CONY-MAKHOUL Pascale
- Madame BERTRAND Amandine
- Madame PILLET Fabienne
- Madame MARAVAL-GAGET Raymonde
- à désigner

2) - "Médecins spécialistes de médecine générale".

• **Membres**

- Monsieur WALLON Grégoire
- Monsieur CERAULO Anthony

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

● **Membres**

- Monsieur PHILIPPE Michaël
- à désigner

4) - "Auxiliaires médicaux".

● **Membres**

- Monsieur DUYCK Guillaume
- Madame FARIZON Lucie

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

● **Membres**

- Madame BACONNIER Corine
- Monsieur SALAKO David

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

● **Membres**

- Monsieur OLIVIER Caroline
- Madame BAUDRY Valentine
- Madame CHRISTOPHE Véronique
- à désigner

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

● **Membres**

- Madame EUDELIN Marie-Amélie
- Madame CHAPOUTIER Emilie
- à désigner
- à désigner

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

● **Membres**

- Monsieur AZOULAY Denis
- Madame CHEMLI Pascale
- Madame GUIDOUM Nadjette
- à désigner

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est IV » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 Janvier 2022

Pour Le Directeur Général par
délégation
La directrice de la Santé Publique,
Signé,

Anne-Marie DURAND

Assemblée Générale CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2021

Extrait des délibérations

Délibération relative à la délégation permanente pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment son article 2.2.5 ;

Exposé des motifs

En sa qualité d'employeur, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour recruter et affecter les personnels de droit privé et mettre à disposition les agents publics auprès des CCI territoriales qui lui sont rattachées, après les avoir consultées et dans le respect de la masse salariale prévue dans le budget voté par ces dernières pour l'exercice en cours.

Elle gère leur situation conventionnelle et contractuelle ou statutaire.

La CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes peut néanmoins donner une délégation permanente aux CCI territoriales qui lui sont rattachées pour procéder au recrutement des personnels nécessaires au bon fonctionnement de leurs missions opérationnelles et gérer leur situation personnelle.

Décision

Il est demandé à l'Assemblée Générale d'autoriser son Président à donner délégation aux Présidents des CCI territoriales rattachées à la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel.

Cette délégation a une portée générale pour toute la durée des mandatures en cours des CCI rattachées.

M. LE PRESIDENT : Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Quorum : 61
Présents : 92
Représentés : 23

Voix pour : 115
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Extrait certifié conforme
A Lyon, le 16 décembre 2021

Le Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Philippe GUERAND

Assemblée Générale CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2021

Extrait des délibérations

Désignation des membres de la Commission paritaire régionale (CPR) délégation employeur de la CCI de région Auvergne-Rhône- Alpes

Le Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes, Philippe GUERAND, procède à la constitution des Commissions règlementées, conformément à l'article 2.5.1 du Règlement intérieur.

Le Président propose la désignation au sein de la Commission paritaire régionale (CPR), délégation employeur, des membres suivants :

- Présidente déléguée : **Anne-Sophie PANSERI**
- Membre : **Anne Isabelle COLOMER**
- Membre : **Carole FORCE**
- Membre : **Hubert GOMOT**
- Membre : **Henri PAYOT-PERTIN**
- Membre : **Stéphanie ROYER**
- Membre : **Philippe VERNE**

VOTE :

Quorum : 61
Présents : 92
Représentés : 23

Voix pour : 115
Voix contre : 0
Abstentions : 0

La Commission paritaire régionale (CPR) délégation employeur est ainsi constituée.

Extrait « certifié conforme »
A Lyon, le 14 décembre 2021

Le Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
Philippe GUERAND

Assemblée Générale CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2021

Extrait des délibérations

Désignation des membres de la Commission spéciale d'homologation de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes, Philippe GUERAND, procède à la constitution des Commissions règlementées, conformément à l'article 2.5.1 du Règlement intérieur.

Le Président propose la désignation au sein de la Commission spéciale d'homologation des membres suivants :

- Président CCIR : **Philippe GUERAND**
- Membre : **Anne-Sophie PANSERI**
- Membre : **Pierre STREIFF**

VOTE :

Quorum : 61
Présents : 92
Représentés : 23

Voix pour : 115
Voix contre : 0
Abstentions : 0

La Commission spéciale d'homologation est ainsi constituée.

Extrait « certifié conforme »
A Lyon, le 14 décembre 2021

Le Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
Philippe GUERAND